

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-008 - Arrêté de police de la Circulation sur différentes voiries communales pour une durée
calendaire de 120 jours

Le Maire de la Commune de Brens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 07 Aout 2026 par laquelle la Société JD.Tel a sollicité l'autorisation
d'occupation de voirie pour des travaux de changement des têtes de candélabres, en agglomération,
commune de BRENS à partir du 1er Septembre 2026 et pour 120 jours calendaires.

ARRETE :

Article 1 :

La Société JD.TEL est autorisée à procéder à des travaux de changement des têtes de candélabres, en
agglomération, commune de BRENS à partir du 1er Septembre 2026 et pour 120 jours calendaires.

Article 2 :

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions sécuritaires du Code de
la Route et aux prescriptions réglementaires de sécurité.

Article 3 :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des
propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune
dégradation.

Article 4 :

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 01/09/2026 et devront être achevés impérativement
avant le 31 Décembre 2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une
nouvelle demande.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état
à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de
dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront
opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra acquitter la redevance annuelle d'occupation conformément aux dispositions
fixées par les règles relatives aux travaux engagés.

Article 7 :

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 8 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 :

- Ampliation faite au
- SDIS ;
- Communauté de Commune Bugey Sud ;
- Gendarmerie de Belley ;
- Police Pluri communale de Belley ;

Fait à Brens, le Vendredi 07 Août 2026
Le Maire
Sandrine LACHIZE PICCINO

